

FAQ concernant OSTRAL et le contingentement

Sommaire

1.	Questions générales concernant OSTRAL.....	2
1.1	Qui est OSTRAL ?.....	2
1.2	Quelle est la mission d'OSTRAL ?.....	2
1.3	Quel est le but de votre visite ?.....	2
1.4	Sur quelle base légale vous appuyez-vous ?	2
1.5	Déclenchement de la mise en application (qui, pourquoi, délais, durée)	3
1.6	La probabilité d'une situation de pénurie est-elle aujourd'hui plus importante qu'autrefois ? Quels scénarios (réalistes) vont mener à un contingentement ?	3
1.7	Qui sont les grands consommateurs ?	3
1.8	Comment sera informée la population ?	4
2.	Questions concernant le contingentement.....	4
2.1	Qui est responsable du contingentement chez OSTRAL (qui a le lead) ?	4
2.2	Dans quel ordre de grandeur se trouve le temps de cycle attribué au contingentement pour le consommateur ?.....	4
2.3	Comment le grand consommateur peut-il économiser de l'énergie ?	4
2.4	Tous les consommateurs devront-ils continger ?	4
2.5	Qui est habilité à nous ordonner un contingentement ?	4
2.6	Pourquoi devons- nous continger ? Pourquoi avons-nous été choisis ?.....	4
2.7	Va-t-il y avoir des exceptions (autorisations spéciales par exemple) pour des « établissements déterminants pour la sécurité » ?.....	5
2.8	Quel est notre intérêt (avantage) à nous limiter nous-mêmes ?.....	5
2.9	En tant qu'entreprise multinationale, ne devons-nous pas craindre un danger considérable pour la place économique suisse ?	5
2.10	Quelles conséquences le non-respect du contingentement aurait-il pour notre entreprise ?	5
2.11	Un GRD doit-il exclure les consommateurs contingentés lors du contrôle de la réduction effective sur son réseau ?	5
2.12	Que fait OSTRAL pour garantir l'approvisionnement en électricité des centres commerciaux pendant les heures d'ouverture (aspects de sécurité, portes, garage souterrain, etc.) ?.....	5
2.13	Une entreprise de production dépend de la livraison des matières premières indispensables à sa production. Qui assure la continuité des livraisons en quantité suffisante ?	6
3.	Questions concernant le délestage.....	6
3.1	Notre approvisionnement en eau est assuré par 3 distributeurs d'énergie. Est-t-il possible qu'ils se coordonnent par rapport au déclenchement ?	6
4.	Questions concernant les coûts	6
4.1	Les entreprises considérées comme des « grandes consommatrices » seront-elles dédommagées pour d'éventuels manques à gagner/perdes de production ou autres dommages tels des demandes d'indemnisation de la part de leurs clients ?.....	6
4.2	Qui prend en charge les coûts des préparatifs d'un grand consommateur en vue d'un contingentement ?.....	6
4.3	Qui paye une deuxième alimentation ou une alimentation directe d'un grand consommateur ?	6
5.	Glossaire	7

FAQ concernant le contingentement des grands clients

Les questions et réponses concernant le contingentement des grands clients sont classées selon les catégories suivantes :

1. Questions générales concernant OSTRAL
2. Questions concernant le contingentement
3. Questions concernant le délestage
4. Questions concernant les coûts

1. Questions générales concernant OSTRAL

1.1 Qui est OSTRAL ?

Selon article 1 OEBE l'Association des entreprises électriques suisses (AES) effectue les préparatifs nécessaires pour exécuter des mesures relatives à la production, à l'achat, au transport, à la distribution et à la consommation d'électricité visant à assurer l'approvisionnement du pays en cas de grave pénurie due à des perturbations des marchés. Pour cela, l'AES a créé la **Commission OSTRAL**, l'organe de direction d'OSTRAL.

1.2 Quelle est la mission d'OSTRAL ?

OSTRAL est l'organe d'exécution pour la gestion réglementée de l'électricité. Dans le cas de pénuries d'électricité prolongées, OSTRAL a pour mission de prendre les mesures de planification nécessaires pour pouvoir faire exécuter les mesures d'économie d'énergie (gestion réglementée) prononcées par la Confédération (par exemple l'énergie stockée dans les lacs de retenue).

1.3 Quel est le but de votre visite ?

En tant que membre de l'organisation OSTRAL, les GRD ont la mission de sensibiliser tous les grands clients et de les préparer d'une manière proactive à un éventuel contingentement.

1.4 Sur quelle base légale vous appuyez-vous ?

Les activités pour la préparation et l'exécution des mesures pour la gestion réglementée de l'énergie électrique sont régies par les bases légales suivantes :

a) Droit en vigueur

- Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays du 08.10.1982, particulièrement art. 28 (LAP ; RS 531)
- Ordonnance sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays du 06.07.1983 (SR 531.11)
- Ordonnance sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays du 02.07.2003 (SR 531.12)
- Ordonnance sur l'organisation d'exécution de l'approvisionnement économique du pays dans la branche électricité (OEBE) du 10.12.2010 (SR 531.35)

b) Réglementation des marchandises (pas encore en vigueur)

- Projet d'ordonnance sur la gestion réglementée de l'énergie électrique (VEB)
- Projet d'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique

1.5 Déclenchement de la mise en application (qui, pourquoi, délais, durée)

– Qui décide de la gestion réglementée ?

L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) décide du degré de disponibilité dans la phase de préparation et requiert la phase de la gestion réglementée auprès du Conseil fédéral. Pour l'exécution d'une gestion réglementée, l'Ordonnance sur la gestion réglementée de l'énergie électrique doit être mise en vigueur par le Conseil fédéral. Sur cette base, le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) légifère sur les ordonnances (contingentement, déclenchement, etc.). OSTRAL met en œuvre les mesures qui sont définies dans ces ordonnances et coordonne les tâches des entreprises électriques.

– Quelles conditions et critères sont pertinents pour une situation de pénurie ?

Les critères sont par exemple : la diminution des réserves dans les lacs de retenue, ou une limitation de l'échange de l'électricité en Europe pour des raisons techniques ou politiques. D'un point de vue pratique, cela signifie que l'approvisionnement en électricité ne sera plus garanti et le marché de l'électricité pourrait devenir incontrôlable.

– Quelle est la durée des phases de disponibilité pour le lancement des alertes et l'activation avant l'introduction de la gestion réglementée ?

La phase entre l'alerte et la mise en œuvre peut durer de quelques jours à quelques semaines. Il n'est pas possible de définir une durée exacte des différentes phases car elles vont dépendre fortement de la situation actuelle de pénurie, du comportement des acteurs de marché et des consommateurs, ainsi que des décisions politiques. L'AEP (approvisionnement économique du pays) a donné les intervalles de temps suivants comme grandeurs indicatives :

	Durée des phases	Temps jusqu'au début de la gestion réglementée
Situation normale	Des années	Au moins 10 jours
Alerte	De 7 jours à quelques semaines	Au moins 10 jours
Activation	2 à 3 jours	2 à 3 jours
Gestion réglementée	Sur une longue durée	-

– Combien de temps durera la gestion réglementée ?

Elle durera plusieurs mois

1.6 La probabilité d'une situation de pénurie est-elle aujourd'hui plus importante qu'autrefois ? Quels scénarios (réalistes) vont mener à un contingentement ?

Oui, la probabilité d'une situation de pénurie est plus importante aujourd'hui. Le gestionnaire de réseaux Swissgrid a mis en garde fin décembre 2015 en informant que l'électricité pourrait commencer à manquer en Suisse durant les mois d'hiver froids, ceci suite à un enchaînement de circonstances malheureuses. Les raisons seraient par exemple : centrales nucléaires hors service, peu d'eau dans les lacs de retenue, possibilités d'import limitées (avalanches, capacité de transformateur), vague de froid, des activités terroristes, etc.

1.7 Qui sont les grands consommateurs ?

Les grands consommateurs sont des clients finaux avec le droit d'un accès au réseau selon art. 11 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), indépendamment du fait s'ils ont exercé

ou non leur droit. Ce qui détermine le droit d'accès au réseau d'un client final est uniquement la consommation annuelle des 12 derniers mois avant le dernier relevé de compteur.

1.8 Comment sera informée la population ?

La Confédération est responsable de l'information du public et informera comme d'habitude par le biais de tous les médias.

2. Questions concernant le contingentement

2.1 Qui est responsable du contingentement chez OSTRAL (qui a le lead) ?

Aussi bien dans la phase de préparation que dans la phase de gestion réglementée, ce sont les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) qui sont responsables (qui ont le lead) pour le contingentement (et aussi pour les déclenchements).

2.2 Dans quel ordre de grandeur se trouve le temps de cycle attribué au contingentement pour le consommateur ?

Il est prévu que la période de référence pour le contingentement sera d'un mois, c'est-à-dire que le consommateur contingenté peut définir lui-même comment il veut respecter pendant un mois le contingent qui lui a été attribué.

2.3 Comment le grand consommateur peut-il économiser de l'énergie ?

Il est tout à fait libre dans son choix : il peut économiser en réduisant de manière continue la puissance et/ou l'énergie, ou alors alterner ou interrompre l'exploitation.

2.4 Tous les consommateurs devront-ils continger ?

L'AEP dispose d'une série de mesures d'économie qui peuvent être mises en œuvre selon la situation au moyen d'ordonnances (Ordonnance sur la gestion réglementée de l'énergie électrique, *VEB*).

Pour pouvoir repousser les conséquences des déclenchements, et peut-être même les éviter, il est prévu de commencer les mesures par des contingentements. Dans ce cas, le contingentement est un devoir pour tous les consommateurs !

2.5 Qui est habilité à nous ordonner un contingentement ?

Le DEFR met en vigueur l'Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique dans laquelle le taux de contingentement est défini. Sur cette base, le GRD envoie au nom de l'AEP, au moyen d'un protocole, le contingentement individuellement calculé à chaque grand consommateur. Le protocole précise le contingent, donc la quantité d'électricité pour la durée définie.

2.6 Pourquoi devons-nous continger ? Pourquoi avons-nous été choisis ?

Tous les consommateurs sont obligés de continger (voir question 2.4.). Vous êtes en plus dans la catégorie des grands consommateurs, comme tous les consommateurs qui ont droit à un accès au réseau selon art. 11 OApEI. Nous vous contactons pour vous permettre de vous préparer à un éventuel contingentement.

2.7 Va-t-il y avoir des exceptions (autorisations spéciales par exemple) pour des « établissements déterminants pour la sécurité » ?

Lors de la mise en vigueur de l'Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique, le département DEFR se réserve le droit de définir non seulement la période de contingentement, mais également les taux de contingentement différenciés pour quelques rares catégories de consommateurs.

2.8 Quel est notre intérêt (avantage) à nous limiter nous-mêmes ?

Tout d'abord, il faut souligner que dès la mise en vigueur de l'ordonnance correspondante, le contingentement n'est pas une mesure volontaire mais un devoir.

Les avantages pour les grands consommateurs sont les suivants :

- Ils ont la possibilité de planifier des mesures internes pour compromettre le moins possible l'exploitation de leur entreprise
- S'ils remplissent certaines conditions au niveau de la technique réseau, un déclenchement peut éventuellement être évité

Et finalement, il est du devoir de tous les consommateurs – petits et grands – de participer, dans leur propre intérêt, d'une manière solidaire, pour éviter que des déclenchements soient nécessaires.

2.9 En tant qu'entreprise multinationale, ne devons-nous pas craindre un danger considérable pour la place économique suisse ?

Une situation de pénurie mettra à long-terme non seulement la Suisse, mais toute l'économie européenne en danger. Nos voisins seront confrontés aux mêmes problèmes et certains ont prévu des mesures encore plus drastiques.

2.10 Quelles conséquences le non-respect du contingentement aurait-il pour notre entreprise ?

Le GRD envoie au nom de l'AEP, au moyen d'un protocole, le contingentement individuellement calculé à chaque grand consommateur. Le protocole contient également une information au sujet des conséquences légales lors d'un non-respect du contingentement : d'un côté des mesures administratives (de la limitation du contingent jusqu'au déclenchement si le contingent est atteint avant la période définie), de l'autre, une poursuite pénale.

2.11 Un GRD doit-il exclure les consommateurs contingentés lors du contrôle de la réduction effective sur son réseau ?

Oui, car pendant le contingentement, le GRD doit être en mesure de relever chaque jour la consommation de ses grands consommateurs. Il les additionne et les transmet au bureau central d'OSTRAL.

2.12 Que fait OSTRAL pour garantir l'approvisionnement en électricité des centres commerciaux pendant les heures d'ouverture (aspects de sécurité, portes, garage souterrain, etc.) ?

Comme tous les clients finaux, les magasins locataires du centre commercial sont responsables du respect du contingent qui leur a été attribué. La consommation de l'infrastructure générale (escalator, ascenseur, chauffage, piscine, cinéma, etc.) ainsi que les heures d'ouverture doivent être limités par le gestionnaire du centre commercial en tant que grand consommateur.

2.13 Une entreprise de production dépend de la livraison des matières premières indispensables à sa production. Qui assure la continuité des livraisons en quantité suffisante ?

Les réflexions de ce genre doivent être faites par l'entreprise elle-même. C'est pour cette raison qu'une sensibilisation précoce pour une bonne planification est si importante.

3. Questions concernant le délestage

3.1 Notre approvisionnement en eau est assuré par 3 distributeurs d'énergie. Est-t-il possible qu'ils se coordonnent par rapport au déclenchement ?

L'approvisionnement en eau est dans la catégorie des « dispositifs relevant de la sécurité ». Les GRD sont obligés de prendre ceci en considération lors de la configuration de base du régime de déclenchement et ont l'obligation de se coordonner. Dans ces circonstances, l'état-major régional doit faire le nécessaire pour garantir l'approvisionnement en eau.

4. Questions concernant les coûts

4.1 Les entreprises considérées comme des « grandes consommatrices » seront-elles dédommagées pour d'éventuels manques à gagner/pertes de production ou autres dommages tels des demandes d'indemnisation de la part de leurs clients ?

Non, le contingentement ou le déclenchement présupposent la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la gestion réglementée de l'énergie électrique. Dans le droit d'urgence, les réglementations contenues dans l'ordonnance sur la gestion réglementée de l'énergie électrique priment devant d'autres obligations.

4.2 Qui prend en charge les coûts des préparatifs d'un grand consommateur en vue d'un contingentement ?

La planification fait partie de la gestion de crise de chaque entreprise et ne donne droit à aucun dédommagement. Il n'y a pas d'obligation d'investissement pour les grands consommateurs en vue d'un contingentement. Le manque à gagner pendant la phase de contingentement n'est pas indemnisé non plus (voir question 4.1.).

4.3 Qui paye une deuxième alimentation ou une alimentation directe d'un grand consommateur ?

C'est le consommateur lui-même. Pour lui, c'est une mesure courante dans le cadre du « Business Continuity Management », s'il veut éviter des conséquences d'un déclenchement (ou Blackout). Pour une étude technique, il doit s'adresser à son GRD.

5. Glossaire

AEL	Abteilung Elektrizität der wirtschaftlichen Landesversorgung ??? → Département de l'électricité de l'AEP
BWL	Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung im WBF OFAE → Approvisionnement économique du pays
EN	Bereich Energie der wirtschaftlichen Landesversorgung ??? → Domaine de l'énergie de l'AEP
Kontingentierung	Staatlich angeordnete Massnahme, bei der Endverbraucher durch eigene Einsparmassnahmen ihren Verbrauch um eine festgelegte Energiemenge je Kontingentierungsperiode reduzieren. Contingement → Mesure ordonnée par la Confédération, lors de laquelle le client final réduit, par ses propres mesures, sa consommation d'énergie pendant une période définie
Kontingentierungsperiode	Die Kontingentierungsperiode ist der Zeitraum, auf den sich die vorgegebene einzusparende Energiemenge je Endverbraucher bezieht. Der Endkunde kann innerhalb dieses Zeitraums die Verteilung des Verbrauchs zusammen mit dem VNB festlegen. Vorgesehen ist eine Kontingentierungsperiode von einem Monat. Période de contingentement → Période durant laquelle le client final doit réduire sa consommation d'énergie. Il peut définir la répartition de sa consommation avec son GRD. Pour chaque client, une période de contingentement d'un mois est prévue.
Kontingentierungssatz	Als Kontingentierungssatz wird der Prozentsatz bezeichnet, mit dem die dem Endverbraucher während einer Kontingentierungsperiode zugestandene Energiemenge aus der Referenzmenge berechnet wird. Taux de contingentement → Taux qui définit le pourcentage avec lequel la quantité d'énergie attribuée au client final pendant la période de contingentement est calculée en se basant sur la quantité de référence.
Netzabschaltungen	Staatlich angeordnete Massnahme, bei der Endverbraucher durch flächendeckende zyklische Abschaltungen im Netz zeitweise nicht versorgt werden. Déclenchement → Mesure ordonnée par la Confédération lors de laquelle le client final subit des coupures de réseau cycliques et généralisées pendant certaines périodes.
OSTRAL	Organisation für Stromversorgung in ausserordentlichen Lagen des VSE für Vorbereitung und Durchführung von Massnahmen zur Stromversorgung in ausserordentlichen Lagen, konkret Mangellagen. Sie arbeitet im Auftrag der wirtschaftlichen Landesversorgung (WL). OSTRAL → Organisation chargée de l'approvisionnement électrique lors de situations extraordinaires, concrètement dans des situations de pénurie. Elle est mandatée par l'AEP → Approvisionnement économique du pays

Referenzmenge	<p>Die Referenzmenge im Kontingentierungsverfahren ist die Energiemenge, die ein Endverbraucher in der Referenzperiode verbraucht hat. Sie dient als Referenz zur Festlegung der ihm in der Kontingentierungsperiode zur Verfügung stehenden Energiemenge.</p> <p>Quantité de référence → Dans le processus de contingentement, la quantité de référence correspond à la quantité d'énergie que le client consomme pendant une période de référence. Elle sert de référence pour la définition de la quantité d'énergie dont le client pourrait disposer pendant la période de contingentement.</p>
Referenzperiode	<p>Die Referenzperiode im Kontingentierungsverfahren ist der Zeitraum, der für die Bestimmung der Referenzmenge verwendet wird, z.B. das Vorjahr.</p> <p>Période de référence → Dans le processus de contingentement la période de référence correspond à la période qui sera utilisée pour la définition de la quantité de référence, par exemple l'année précédente.</p>
Verbraucher oder Endverbraucher	<p>Hier sind alle Stromverbraucher, sowohl Industriebetriebe wie auch Haushalte oder Infrastrukturen, gemeint.</p> <p>Consommateur ou consommateur final → Tous les clients, les ménages et l'industrie tout comme l'industrie</p>
Vollzugsphase	<p>Diese Phase beginnt mit der Inkraftsetzung der Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie. Sie endet mit der Aufhebung der Verordnung.</p> <p>Phase d'exécution → Dans cette phase, la mise en œuvre de l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique est lancée. Elle se termine par l'abrogation de l'ordonnance.</p>
Vorbereitungsphase	<p>Man befindet sich heute in dieser Phase bis zur Inkraftsetzung der Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie. Alle zum Vollzug nötigen Arbeiten müssen in dieser Phase abgeschlossen werden.</p> <p>Phase de préparation → Nous nous trouvons aujourd'hui dans la phase précédant la mise en vigueur de l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique. Tous les travaux nécessaires à l'exécution de l'ordonnance doivent être terminés dans cette phase</p>
VEB	Verordnung über die Elektrizitätsbewirtschaftung ??? → Ordonnance sur la gestion réglementée de l'électricité
VNB	Verteilnetzbetreiber GRD → Gestionnaire de réseau de distribution
VSE	Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen AES → Association des entreprises électriques suisses
WBF	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung DEFR → Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WL	Wirtschaftliche Landesversorgung AEP → Approvisionnement économique du pays